



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-septième session
26 février-23 mars 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République de Corée

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



1. La République de Corée défend ardemment l'Examen périodique universel, que le Conseil des droits de l'homme a mis en place en 2008 afin de faciliter l'examen mutuel de la situation des droits de l'homme dans les États membres et de protéger et promouvoir ces droits.
2. En élaborant les deux rapports précédents pour l'Examen et pendant la coordination, la mise en œuvre et le suivi de l'ensemble du processus de l'Examen, le Gouvernement s'est employé à renforcer la bonne gouvernance dans le domaine des droits de l'homme, en faisant participer à la fois les ministères et la société civile. Le présent rapport a été élaboré conformément à la procédure, en vue de sa présentation à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme.
3. En janvier 2018, le Gouvernement a organisé une consultation publique au cours de laquelle des groupes de la société civile ont été invités à partager leurs vues sur les recommandations issues de l'Examen, y compris celles dont il avait été pris note ; cette consultation a permis d'entendre différents points de vue sur la question de savoir s'il fallait souscrire aux recommandations ou en prendre note. Par la suite, le Gouvernement a demandé l'avis des ministères compétents, qui sont en mesure de décider de l'acceptation et de la mise en œuvre des recommandations, avant d'arrêter sa position, qui est présentée ici.
4. Outre les 85 recommandations auxquelles il avait adhéré et les trois dont il avait pris note à la vingt-huitième session du Groupe de travail, le Gouvernement a examiné 130 recommandations. Il souscrit à 36 recommandations et prend note de 94 autres, comme détaillé dans le présent rapport.
5. Certaines des recommandations que le Gouvernement a reçues sont incompatibles avec le droit et le contexte nationaux et d'autres sont déjà appliquées. Le Gouvernement a aussi pris note de certaines autres recommandations, qui suscitent des controverses dans la société ou qui diffèrent de sa position, ce qui entrave leur adoption immédiate.
6. Cela étant, le mécanisme de l'Examen témoigne de la volonté d'action partagée de la communauté internationale en incitant l'État examiné à « prendre note » des recommandations plutôt que de les « rejeter », ce qui oblige chaque État membre à prêter attention à ces recommandations et à assumer sa responsabilité s'agissant de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le respect des normes internationales en la matière.
7. Par conséquent, même s'il n'accepte pas, pour l'instant, certaines des recommandations ou s'il en prend simplement note en raison de leur incompatibilité avec le système juridique et le contexte social du pays, le Gouvernement de la République de Corée s'efforcera toujours de tenir compte des préoccupations et des attentes des États membres concernant la situation des droits de l'homme sur son territoire, et contribuera non seulement à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays mais aussi aux efforts mondiaux de promotion des droits de l'homme, en tant que membre de la communauté internationale pleinement conscient de ses responsabilités.

Obligations internationales, coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme et cadre national des droits de l'homme

8. Les recommandations **132.1 à 132.3, 132.9, 132.10 et 132.19 à 132.23** recueillent l'adhésion de la République de Corée.
9. **Recommandation 132.20.** Le Gouvernement envisage de retirer sa réserve concernant l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une fois qu'il aura procédé à un examen approfondi et pris les mesures législatives particulières qui s'imposent.
10. La République de Corée prend note des recommandations **132.4 à 132.8, 132.11 à 132.18, 132.24 et 132.25.**

11. **Recommandation 132.16.** La République de Corée a déjà ratifié le Statut de Rome, qui prévoit pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité des peines plus lourdes et plus systématiques que celles prévues par la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle continuera d'étudier les effets de l'adhésion à la Convention.

12. **Recommandation 132.17.** S'agissant de la ratification des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, il faudra procéder à une analyse approfondie de l'effet juridique de la dernière résolution en date adoptée par l'Assemblée des États Parties et de l'étendue de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI).

13. **Recommandation 132.18.** Étant donné que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est contraire à un abandon progressif du nucléaire qui tienne compte de la situation des différents États en matière de sécurité nationale, la République de Corée a voté contre la résolution en question et n'a pas pris part aux conférences.

14. **Recommandations 132.4 à 132.8 et 132.11 à 132.15.** Compte tenu d'un certain nombre d'éléments, tels que l'existence de divergences entre les traités en question et le droit interne, la nécessité d'adopter des lois ou d'en modifier certaines, et les effets d'une éventuelle ratification, la République de Corée continuera d'étudier la question de la ratification des traités internationaux auxquels elle n'a pas adhéré.

Égalité et non-discrimination

15. Les recommandations **132.28 à 132.31, 132.33, 132.34, 132.37, 132.41, 132.42, 132.46, 132.47 et 132.49 à 132.55** recueillent l'adhésion de la République de Corée.

16. **Recommandations 132.30 et 132.46.** Le Gouvernement s'emploie à interdire la discrimination à l'encontre des non-ressortissants et à protéger les droits de ces personnes conformément à la loi-cadre sur le traitement des étrangers en République de Corée. Il a inclus des politiques de lutte contre la xénophobie et le racisme dans le troisième plan de base relatif à la politique migratoire.

17. La République de Corée prend note des recommandations **132.26, 132.27, 132.32, 132.35, 132.36, 132.38 à 132.40, 132.43 à 132.45, 132.48 et 132.56 à 132.68.**

18. **Recommandations 132.26, 132.27, 132.32, 132.35, 132.38 à 132.40, 132.43, 132.57 à 132.62, 132.64** et première partie des recommandations 132.36, 132.44 et 132.65. Le Gouvernement a mené d'intenses travaux législatifs en vue d'interdire la discrimination, au moyen de la Constitution et de 90 textes de loi. En revanche, compte tenu de la controverse qui existe à propos des motifs de discrimination interdits, l'adoption de la loi générale contre la discrimination, qui prévoit une procédure générale de recours pour les victimes d'actes discriminatoires, doit passer par un long processus d'examen et de recueil des points de vue, qui permettra de parvenir à un consensus populaire. En outre, il faudra se pencher attentivement sur la question de l'application de sanctions pénales en cas de discrimination.

19. **Recommandations 132.66 à 132.68** et dernière partie des recommandations **132.44, 132.45 et 132.65.** La question de savoir si les relations homosexuelles consenties sont passibles de sanctions en application du paragraphe 6 de l'article 92 du Code pénal militaire et celle de la constitutionnalité de cette disposition sont à l'examen devant une juridiction ordinaire et devant la Cour constitutionnelle. Le Gouvernement se pliera à la décision définitive du pouvoir judiciaire.

20. **Recommandations 132.48 et 132.56.** Le fait d'ériger la discrimination raciale, la xénophobie et les discours de haine en infraction pénale distincte pourrait violer le principe de clarté en droit pénal. En outre, il faudrait étudier attentivement la question de la nécessité d'une loi distincte en analysant en profondeur la législation pénale existante, étant donné que le mobile de l'infraction est pris en compte lors de la détermination de la peine et qu'il est difficile de conclure à l'absence de disposition législative réprimant les discours de haine.

21. **Recommandation 132.63.** La République de Corée estime qu'il n'est pas approprié, pour les pouvoirs publics, d'interdire la thérapie de conversion pratiquée dans la sphère privée.

Développement et droits de l'homme

22. La **recommandation 132.69** recueille l'adhésion de la République de Corée.

23. Le Gouvernement adopte une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne les projets de développement dans l'esprit de la loi-cadre sur la coopération internationale pour le développement.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, et administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

24. Le Gouvernement prend note des **recommandations 132.70 à 132.93**.

25. **Recommandations 132.70 à 132.89.** L'abolition et la pratique de la peine de mort sont des questions très importantes dans la mesure où elles touchent à l'essence du droit pénal et nécessitent donc un examen approfondi de l'opinion publique, du droit et de la fonction de la peine de mort dans la politique de lutte contre la criminalité.

26. **Recommandation 132.90.** La République de Corée applique de façon stricte la loi sur la sécurité nationale dans le respect des arrêts de la Cour suprême de sorte qu'aucune application abusive ou arbitraire de la loi susceptible de restreindre de façon indue la liberté d'un individu n'est autorisée. En outre, rien ne saurait permettre du point de vue juridique de libérer arbitrairement une personne qui a enfreint la loi sur la sécurité nationale et qui a été placée en détention dans le respect de la légalité.

27. **Recommandation 132.91.** La loi définit l'acte de violence comme tout recours à la force physique sur le corps d'autrui, et l'acte de cruauté comme tout acte susceptible d'infliger une douleur psychologique ou physique. La législation pénale en vigueur prévoit donc déjà des sanctions pénales pour les actes qui pourraient constituer des actes de torture.

28. **Recommandation 132.92.** Dans le droit en vigueur, le viol conjugal constitue déjà une infraction pénale puisque l'objet du viol est une personne, notion qui inclut le conjoint.

29. **Recommandation 132.93.** Les infractions commises par les troupes américaines déployées en Corée (USFK) ne restent pas impunies et font l'objet de sanctions pénales conformément à l'accord sur le statut des forces et au droit applicable.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

30. La **recommandation 132.106** recueille l'adhésion de la République de Corée.

31. La République de Corée prend note des recommandations **132.94 à 132.105 et 132.107 à 132.111**.

32. **Recommandations 132.94 à 132.105.** Le Gouvernement se pliera à la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire en cours concernant les sanctions à infliger aux objecteurs de conscience. La situation unique dans laquelle se trouve la péninsule coréenne en matière de sécurité et la nécessité impérieuse d'assurer l'équité du service militaire exigent un débat approfondi pour parvenir à un consensus populaire avant de mettre en place un service de remplacement pour ceux qui refusent de s'acquitter de leurs devoirs militaires en tant que soldats incorporés ou soldats du contingent, pour des motifs de liberté de pensée, de conscience ou de religion.

33. **Recommandations 132.109 à 132.111** et dernière partie de la recommandation **132.108.** La loi sur la sécurité nationale a pour objet de préserver l'ordre fondamental de la démocratie libérale de la République de Corée qui, en tant que nation divisée, connaît une

situation unique sur le plan de la sécurité. Le Gouvernement s'en tient à une interprétation et à une application strictes de cette loi et l'applique uniquement en cas de danger clair susceptible de menacer l'existence et la sécurité de l'ordre démocratique libéral de la nation. Il respecte la légalité de la procédure de façon à éviter les atteintes aux droits de l'homme qui pourraient être commises au cours des enquêtes et des interrogatoires, et il garantit dans toute la mesure possible le droit à la liberté d'expression. D'ailleurs, nul n'a jamais été poursuivi ou condamné indûment après avoir exercé de façon légitime son droit à la liberté d'expression et son droit à la liberté d'association. La République de Corée continuera de garantir la stricte interprétation et l'application rigoureuse de la loi sur la sécurité nationale, ainsi que le respect total de la légalité.

Interdiction de toutes formes d'esclavage et droits des femmes et des enfants

34. Les recommandations **132.112, 132.113 et 132.122** recueillent l'adhésion de la République de Corée.

35. **Recommandation 132.113.** Un dispositif visant à accroître le nombre de femmes membres de l'Assemblée nationale a déjà été mis en place. La Commission spéciale de réforme politique de l'Assemblée nationale est convenue de réviser la loi électorale de façon à rendre plus efficace ce dispositif en vertu duquel les partis proposent un certain nombre de candidates aux élections à l'Assemblée nationale au titre de la représentation proportionnelle.

36. La République de Corée prend note des recommandations **132.114 à 132.121, 132.123 et 132.124.**

37. **Recommandations 132.114 et 132.115.** La dépénalisation de l'avortement et l'extension de la liste des cas dans lesquels l'avortement est autorisé sont des questions très importantes dans la mesure où elles touchent au droit à la vie du fœtus ainsi qu'aux droits de la femme enceinte concernant sa vie et son corps et sa liberté à disposer d'elle-même. La République de Corée se prononcera sur ces questions, en tenant compte de la décision de la Cour constitutionnelle concernant la constitutionnalité de l'infraction d'avortement, des textes de loi adoptés dans d'autres pays et des vues de tous les secteurs de la société.

38. **Recommandations 132.116 et 132.117.** La stérilisation forcée des femmes handicapées est interdite par la loi en République de Corée et aucune pratique de ce genre n'a cours dans le pays.

39. **Recommandations 132.118 à 132.121, 132.123 et 132.124.** Les non-ressortissants dont l'enfant naît en République de Corée peuvent enregistrer cette naissance auprès de l'ambassade de leur pays d'origine. La République de Corée permet aux enfants de parents non-ressortissants d'être inscrits comme étrangers et de rester dans le pays si leurs parents ne sont pas en mesure d'enregistrer la naissance auprès de leur ambassade parce qu'ils sont reconnus comme réfugiés, parce qu'ils demandent le statut de réfugié ou parce qu'ils sont titulaires du statut humanitaire, pour autant que les certificats de naissance délivrés par les hôpitaux prouvent le lien biologique entre l'enfant et ses parents.

Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

40. Les recommandations **132.127 à 132.129** recueillent l'adhésion de la République de Corée.

41. **Recommandation 132.128.** La République de Corée n'impose aucune restriction au renouvellement du visa de travail des travailleurs migrants au motif d'un changement d'emploi. Les travailleurs migrants qui résident légalement en République de Corée peuvent demander la prolongation de leur visa de travail indépendamment de leurs éventuels changements d'emploi.

42. La République de Corée prend note des recommandations **132.125, 132.126 et 132.130.**

43. **Recommandation 132.126.** La République de Corée applique les lois sur les relations employés-employeur sans discrimination à l'égard des travailleurs migrants pour ce qui est des permis de travail, et elle s'efforce d'améliorer les conditions de logement de ces personnes. En outre, le Gouvernement offre une réparation aux travailleurs migrants, quel que soit leur statut, en cas de retard dans le versement des salaires ou d'accidents du travail conformément à la loi relative aux normes du travail et à la loi relative à l'assurance indemnisation des accidents du travail. De plus, conformément à la loi relative aux réfugiés, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, le Gouvernement garantit aux requérants le droit de bénéficier d'une allocation d'aide à la subsistance et au logement, et d'un accès à des soins de santé et à l'éducation. Bien qu'il soit pour l'instant difficile de garantir un plein accès au logement, aux soins de santé et à l'éducation, indépendamment du type de séjour des personnes, le Gouvernement s'efforcera d'élargir l'éventail des prestations offertes aux migrants.

44. **Recommandation 132.130.** Le Gouvernement s'attache à garantir le droit à l'éducation des enfants non enregistrés en s'abstenant de prendre des mesures à l'encontre de ces enfants avant qu'ils n'aient terminé leurs études, en reportant la décision d'expulsion et en excluant les enfants de moins de 14 ans de la détention à des fins de protection. Toutefois, il est difficile pour la République de Corée d'interdire complètement la détention des enfants non enregistrés à des fins de protection, puisque des individus pourraient exploiter ces enfants aux fins de la prolongation ou de l'obtention d'un permis de séjour, et aussi parce qu'il est nécessaire de lutter contre les actes délictueux qui impliquent ces enfants.
